



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE MADAME KLAJA CORINNE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTANG
SITUÉ LIEU-DIT « MONANGE»**

COMMUNE DE SERANDON

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-6 à R214-31 ; R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-18003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement à la DDT 19, transmis à M^{me} Klaja Corinne par courrier recommandé en date du 5 décembre 2019, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, et l'informant de la situation administrative de son plan d'eau situé lieu-dit « Monange», commune de Sérandon ;
- Vu la conversation téléphonique du 13 décembre 2019 au cours de laquelle M^{me} Klaja Corinne s'était engagée à prendre contact avec un bureau d'études pour procéder à l'effacement du plan d'eau ;
- Considérant que, lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que M^{me} Klaja Corinne n'a pas donné suite à la demande de régularisation demandée par la DDT 19 ;

Considérant les conséquences, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les rubriques 1.2.1.0. et 3.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles susmentionnés ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L171-7, de mettre en demeure M^{me} Klaja Corinne de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté.

M^{me} Klaja Corinne, propriétaire de l'étang situé lieu-dit « Monange », commune de Sérandon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement auprès du service environnement, police de l'eau et risques de la DDT 19.

M^{me} Klaja Corinne est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation administrative au titre du L 214-1 du code de l'environnement n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera, soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Respect des délais.

M^{me} Klaja Corinne est tenue de respecter les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté **avant le 31 janvier 2021.**

Article 3 : Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M^{me} Klaja Corinne, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressée à faire connaître ses observations :

- obliger M^{me} Klaja Corinne à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de M^{me} Klaja Corinne et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière de dix euros par jour applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers.

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Klaja Corinne.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Sérandon pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
 - le sous-préfet d'Ussel,
 - la directrice départementale des territoires,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
 - le maire de Sérandon,
 - le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

